

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Versement de la part intercommunale de l'aide économique « soutien à l'investissement des opérateurs économiques » en cofinancement du dispositif LEADER à Monsieur et Madame Pascal et Sophie BERTHOU, Auberge de Chalet, à Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de territoire adopté par Hautes Terres Communauté le 18 juin 2021 et notamment l'objectif n°20 « être au contact des entreprises et favoriser leurs synergies, leur maintien et leur développement » ;

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté, signée le 5 avril 2023, permettant à Hautes Terres Communauté de cofinancer les projets bénéficiant du programme LEADER ;

Considérant le programme européen LEADER, porté par le groupement d'action locale Auvergne-Rhône-Alpes Cantal pour la période 2023-2027, dont le comité de programmation sélectionne des projets contribuant à la réalisation de la stratégie locale de développement Cantal 3 V : « Viable, Vivable, Vivant », et attribue l'aide financière européenne ;

Vu la délibération n°2024-CC-084 de Hautes Terres Communauté du 11 avril 2024 approuvant le cofinancement du dispositif LEADER « Soutien à l'investissement des opérateurs économiques » et le règlement d'attribution de ce soutien ;

Considérant l'appel à projets AAP 1.1 « Soutien à l'investissement des opérateurs économiques dans les activités de proximité du secteur marchand » constituant la fiche-action n°1 : « Attractivité et renforcement des activités économiques » du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme Régional FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES, porté par le GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES CANTAL 2023-2027 ;

Rappelant que le plan de financement des projets pouvant prétendre au cofinancement de Hautes Terres Communauté serait le suivant :

Projet de l'entreprise : Dépenses éligibles comprises entre 10 000 € et 150 000 € HT	Part EPCI : 8%
	Part LEADER : 32 %
	Autofinancement : 60 %

Rappelant que pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aides :

- Un dossier est déposé sur une plateforme numérique dédiée de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par le porteur de projet avec l'accompagnement du service instruction du GAL ;
- L'attribution définitive de l'aide communautaire n'interviendra qu'après décision du comité de programmation du GAL, conformément au règlement d'attribution de l'aide approuvé en Conseil communautaire ;

- Le versement des aides ne sera effectué que sur présentation des pièces justificatives : factures acquittées notamment ;
- Hautes Terres Communauté versera au porteur de projet sa part en premier, qui permettra de mobiliser les fonds européens ;

Vu la décision du Président n°2024-DPRS-184 en date du 21 mai 2024 attribuant une aide d'un montant de 1 115,74 € à Monsieur et Madame Pascal et Sophie BERTHOU, pour leur projet de modernisation du restaurant « L'Auberge de Chalet » à Massiac, sous réserve de l'attribution de l'aide LEADER dans le cadre du dispositif « Soutien à l'investissement des opérateurs économiques » en application du règlement d'attribution des aides ;

Vu la décision favorable prise en Comité de programmation LEADER ;

Considérant les factures acquittées transmises par Monsieur et Madame BERTHOU, présentant une dépense de 14 398,49 € HT, montant supérieur au prévisionnel et plafond, de 13 946,81 € HT ;

DECIDE

Article 1 : De verser une subvention d'un montant de 1 115,74 €, représentant 8 % de la dépense éligible réalisée, à Monsieur et Madame BERTHOU pour leur projet de modernisation du restaurant « L'Auberge de Chalet » à Massiac, dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des opérateurs économiques et en application du règlement d'attribution des aides ;

Article 2 : D'imputer la dépense au budget, opération 192 aide aux entreprises, compte 20421 – « Subvention personne morale de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études » ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.